

Arrêté n° 9102 du 17 novembre 2010 définissant les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentale ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale ;

Vu le décret n° 2008-315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté définit, conformément à l'article 24 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale.

Article 2 : La pêche continentale pratiquée avec des moyens artisanaux est une pêche traditionnelle.

Elle se pratique à bord des pirogues monoxyles non motorisées, à pieds ou à un point fixe.

Article 3 : Le produit de la pêche continentale pratiquée avec des moyens artisanaux est utilisé pour l'autoconsommation.

Toutefois, une partie de la production peut être destinée à la vente.

Article 4 : La pêche continentale pratiquée avec des moyens modernes est une pêche qui s'exerce à bord des embarcations motorisées.

Le produit issu de cette pêche est destiné à des fins économiques.

Article 5 : Au sens du présent arrêté, sont considérés comme moyens artisanaux :

- les pirogues monoxyles non motorisées ;
- les engins, usages et pratiques de pêche tels que les filets, les pièges, les lignes, les harpons, les barrages et les enclos.

Sont considérées comme moyens modernes :

- les embarcations motorisées telles que les pirogues monoxyles, les pirogues pré assemblées, les pirogues en fibres de verre, les canots et les barques.

Article 6 : Dans l'exercice de la pêche continentale, il est interdit de faire usage de :

- matières explosives ;
- substances entraînant la pollution du milieu aquatique ;
- substances toxiques ;
- engins traînants et filets barrant de deux tiers au plus, les cours d'eau ;
- appareils respiratoires de plongées ;
- pièges dans les lieux de reproduction ;
- palangres dans les voies de migration ;
- méthodes détruisant les nurseries et les frayères.

La destruction consiste en la coupe des roseaux, des récits, des arbustes et des arbres se trouvant dans les lieux de pêche ou à la berge.

Article 7: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des pénalités prévues par les articles 90, 91 et 92 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 9158 du 18 novembre 2010 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et du centre rattachés au cabinet

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2008-312 du 5 août 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et du centre rattachés au cabinet.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : De la direction du contrôle, de la

démarche qualité et de la sécurité alimentaire.

Article 2 : La direction du contrôle, de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire, outre le secrétariat, comprend :

- le service du contrôle qualité et de la sécurité alimentaire ;
- le service du contrôle technique et de l'agrément ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Section 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service du contrôle qualité et de la sécurité alimentaire

Article 4 : Le service du contrôle qualité et de la sécurité alimentaire est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la démarche qualité et à la sécurité alimentaire ;
- veiller à l'assurance qualité des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la salubrité des lieux de vente des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à l'application des textes réglementant la manipulation, le traitement, l'entreposage et le conditionnement des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- coordonner les importations et exportations des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- participer à la préparation des conférences et séminaires sur les questions relatives à l'assurance qualité des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- assurer, de concert avec les autres services compétents, la certification des produits de la pêche destinés à l'exportation.

Article 5 : Le service du contrôle qualité et de la sécurité alimentaire comprend :

- bureau du contrôle qualité ;
- bureau de la sécurité alimentaire.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle qualité

Article 6 : Le bureau du contrôle qualité est dirigé et

animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle qualité des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- vulgariser les bonnes pratiques d'hygiène ;
- assurer le contrôle sanitaire des installations destinées à la manipulation, à la conservation, au transport et au stockage des produits de la pêche et de leurs dérivés.

Sous-section 2 : Du bureau de la sécurité alimentaire

Article 7 : Le bureau de la sécurité alimentaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- préparer les dossiers relatifs aux importations et aux exportations des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la bonne qualité des produits importés destinés au marché national.

Section 3 : Du service du contrôle technique et de l'agrément

Article 8 : Le service du contrôle technique et de l'agrément est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'application des normes sur les installations et le matériel ;
- veiller aux normes d'installation des points d'entreposage et de vente des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs à la délivrance des certificats de conformité des installations des établissements à terre, des navires de pêche et des navires usines ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs aux demandes d'agrément.

Article 9 : Le service du contrôle technique et de l'agrément comprend :

- le bureau du contrôle technique ;
- bureau de l'agrément.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle technique

Article 10 : Le bureau du contrôle technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'inspection et le contrôle des installations des établissements à terre, des navires de pêche et des navires usines ;
- faire respecter les normes de construction ou d'installation des établissements et équipements de manipulation, de conservation, de stockage et de transport des produits de la pêche et de leurs dérivés.

Sous-section 2 : Du bureau de l'agrément

Article 11 : Le bureau de l'agrément est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'examiner et de préparer les dossiers relatifs aux demandes d'agrément.

Section 4 : Du service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 12 : Le service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- vulgariser les techniques de traitement, d'entreposage, de conservation et de transformation des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes d'intérêt national ;
- exécuter la politique de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 13 : Le service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- le bureau de la valorisation des produits de la pêche ;
- le bureau de la valorisation des produits de l'aquaculture.

Sous-section 1 : Du bureau de la valorisation des produits de la pêche

Article 14 : Le bureau de la valorisation des produits de la pêche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans nationaux visant à améliorer la transformation des produits de la pêche ;
- assurer l'organisation de la filière nationale post-capture des produits de la pêche ;
- promouvoir et encourager la consommation des produits de la pêche.

Sous-section 2 : Du bureau de la valorisation des produits de l'aquaculture

Article 15 : Le bureau de la valorisation des produits

de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans nationaux visant à améliorer la transformation des produits de l'aquaculture ;
- assurer l'organisation de la filière nationale post-capture des produits de l'aquaculture ;
- promouvoir et encourager la consommation des produits de l'aquaculture.

Chapitre 2 : De la direction de l'informatique

Article 16 : La direction de l'informatique, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et de l'exploitation ;
- le service de la maintenance ;
- le service de la statistique et de la formation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 17 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des études et de l'exploitation

Article 18 : Le service des études et de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- intégrer les solutions informatiques, réseaux et télécommunications ;
- gérer les systèmes informatiques et de télécommunication.

Article 19 : Le service des études et de l'exploitation comprend :

- le bureau des études et développement ;
- le bureau de l'exploitation.

Sous-section 1 : Du bureau des études et développement

Article 20 : Le bureau des études et développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les systèmes de gestion informatique existants

- tants ;
- apporter les solutions innovantes.

Sous-section 2 : Du bureau de l'exploitation

Article 21 : Le bureau de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le bon fonctionnement des systèmes automatisés ;
- entretenir et sauvegarder les logiciels.

Section 2 : Du service de la maintenance

Article 22 : Le service de la maintenance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, d'assurer la maintenance du matériel informatique et de télécommunication.

Article 23 : Le service de la maintenance comprend :

- bureau de l'assistance technique ;
- bureau de dépannage et de réparation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'assistance technique

Article 24 : Le bureau de l'assistance technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer une assistance technique aux utilisateurs des systèmes informatiques et de télécommunication ;
- garantir une bonne utilisation du matériel.

Sous-section 2 : Du bureau de dépannage et de réparation

Article 25 : Le bureau dépannage et réparation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'assurer le dépannage et la réparation du matériel informatique et de télécommunication.

Section 3 : Du service de la statistique et de la formation

Article 26 : Le service de la statistique et de la formation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et interpréter les données informatiques sur la pêche et l'aquaculture ;
- assurer la formation en informatique des personnels de la pêche et de l'aquaculture.

Article 27 : Le service de la statistique et de la formation comprend :

- le bureau de la statistique ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau de la statistique

Article 28 : Le bureau de la statistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de collecter, traiter et interpréter les données sur la pêche et l'aquaculture.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation

Article 29 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'assurer la formation en informatique des personnels de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 3 : Du centre pour le développement de la pêche et de l'aquaculture

Article 30 : Le centre pour le développement de la pêche et de l'aquaculture, outre le secrétariat, comprend :

- le service d'achat et de vente des produits de pêche et aquacoles ;
- le service d'encadrement technique, le service d'appui financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 31 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service d'achat et de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 32 : Le service d'achat et de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place les filières de commerce spécifiques aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- créer les centres de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 33 : Le service d'achat et de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- le bureau des achats ;
- le bureau de vente.

Sous-section 1 : Du bureau des achats

Article 34 : Le bureau des achats est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- créer des marchés de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- assurer l'achat des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Sous-section 2 : Du bureau de vente

Article 35 : Le bureau de vente est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la vente des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- produire les statistiques de vente.

Section 3 : Du service d'encadrement technique

Article 36 : Le service d'encadrement technique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la régulation des activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- servir d'interface entre le ministère et les communautés et associations de pêche et d'aquaculture.

Article 37 : Le service de l'encadrement technique comprend :

- le bureau de l'encadrement, de la recherche-développement ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'encadrement et de la recherche – développement

Article 38 : Le bureau de l'encadrement et de la recherche-développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'encadrement des coopératives des pêcheurs et d'aquaculteurs, des fabricants de matériel de pêche, de conservation et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- mener les travaux de recherche liés au développement de la pêche et de l'aquaculture.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation

Article 39 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des pêcheurs et aquaculteurs artisanaux et les accompagner dans la mise en œuvre des nouvelles techniques de pêche et d'aquaculture;
- tenir le registre des pêcheurs et des pisciculteurs.

Section 4 : Du service d'appui financier

Article 40 : Le service d'appui financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les fonds d'intervention et de garantie au bénéfice des organisations spécialisées en matière de pêche, d'aquaculture et de fabrication d'aliments de poisson ;
- appuyer les communautés des pêcheurs, notamment sur les plans de l'éducation et de la santé ;
- appuyer les opérateurs du secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 41 : Le service d'appui financier comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau de la gestion des projets;
- le bureau des technologies de l'information et du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 42 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- appuyer les opérateurs du secteur.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des projets

Article 43 : Le bureau de la gestion des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la gestion des projets est chargé, notamment, de :

- réaliser les études de faisabilité des projets ;
- assurer le contrôle et le suivi des projets.

Sous-section 3 : Du bureau des technologies de l'information et du matériel

Article 44 : Le bureau des technologies de l'information et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des technologies de l'information et du matériel est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement de l'information ;
- fournir le support et l'assistance technique ;
- assurer la maintenance du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 46: Les chefs de service et de bureaux perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 9186 du 22 novembre 2010 rendant obligatoire l'immatriculation des embarcations de pêche continentale

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de direction générale de la pêche ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5626 du 4 septembre 2002 portant immatriculation et identification des bâtiments de navigation intérieur.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 27 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, l'obligation d'immatriculation des embarcations de pêche continentale.

Article 2 : Toute embarcation de pêche est soumise à l'obligation d'être immatriculer auprès de l'administration de la navigation fluviale et de l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : Le dossier d'immatriculation des embarcations est adressé au ministre en charge de la pêche et comporte :

- une demande manuscrite du propriétaire de l'embarcation ;
- un certificat de visite technique délivré par l'administration de la pêche ;
- une attestation justifiant de la propriété de l'embarcation ou le cas échéant, un contrat de bail.

Article 4 : La délivrance du permis de pêche est

subordonnée à l'immatriculation préalable de l'embarcation.

Article 5 : L'immatriculation s'effectue, après inscription de l'embarcation, aux registres tenus à la direction générale de la pêche continentale ou dans les directions départementales de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 6 : Le certificat d'immatriculation est renouvelé dans les cas suivants :

- changement de propriété ;
- changement de département ;
- changement d'embarcation.

Article 7 : Le certificat d'immatriculation peut être retiré sur demande du propriétaire.

Dans ce cas, l'activité est interrompue.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément à l'article 84 de la loi n° 3-2010 du 14 juin susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 9187 du 22 novembre 2010 fixant les modalités de réalisation des visites techniques des établissements de pêche et d'aquaculture

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté pris en application de l'article 53 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, fixe les modalités de réalisation des visites techniques de tout établissement de pêche et d'aquaculture continentales.